

G/S

N° 318/19
DU 26/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE :

Mme NIAGNE ORPA ASSI

(SCPA KLEMET
SAWADOGO-KOUADIO)

C/

1) Monsieur OUATTARA
BRAHIMA

2) LA STE SGBCI

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt six avril deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de chambre, PRESIDENT,

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT HELENE épouse SERY, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître GNAGA KOUKAGBO, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame NIAGNE ORPA ASSI, retraitée de nationalité Ivoirienne, née le 1^{er} janvier 1952 à Pass S/P de Dabou, demeurant à Cocody, Abidjan, Côte d'Ivoire ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KLEMET SAWADOGO, KOUADIO, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART

ET : 1-Monsieur OUATTARA Brahima, Gendarme à la retraite, de nationalité Ivoirienne, né le 1^{er} janvier 1951 à Bouaké, demeurant à Abidjan Cocody, quartier Zinsou II, Villa n°1406, 09 BP 1341 Abidjan, Côte d'Ivoire, Tél : 07 89 68 82 ;

2- La Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, Société anonyme, au capital de 5.555.555.000 francs CFA dont le siège est à Abidjan Plateau, 5 et 7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal,



INTIMES

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de référé a rendu l'ordonnance N° 4327 du 23 octobre 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 novembre 2018, Dame NIAGNE ORPA ASSI a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné M. OUATTARA BRAHIMA et la SGBCI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 novembre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1672 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 26 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître THERESE DIELOU FECLEZI, huissier de justice, en date du 13 novembre 2018, madame NIAGNE ORPA ASSI interjetait appel de l'ordonnance N°4327 du 23/10/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons monsieur OUATTARA BRAHIMA recevable en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Déclarons nulle la saisie-attribution de créances du 30/08/2018 pratiquée à l'initiative de dame ASSI NIAGNE ORPA sur le compte de monsieur OUATTARA BRAHIMA domicilié dans les livres de la société générale de banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI pour défaut de titre exécutoire ;

Ordonnons en conséquence la main-levée de ladite saisie ;

Déclarons recevable la demande reconventionnelle de madame ASSI NIAGNE ORPA ;

Disons que sa demande est devenue sans objet ;

Condamnons madame ASSI NIAGNE ORPA aux dépens » ;

Au soutien de son appel, Dame NIAGNE ORPA ASSI explique qu'elle a contracté mariage avec Monsieur OUATTARA BRAHIMA le 09 octobre 1982 devant l'officier de l'état civil de la Mairie de Cocody ; que le 14 novembre 2012, son époux Ouattara Brahima l'assignait en divorce ; que le juge des affaires matrimoniales par décision Avant Dire Droit condamnait l'intimé à lui payer la somme de 200.000FCFA, mais sur appel de la décision avant dire droit, la Cour d'Appel d'Abidjan reformait le jugement avant dire droit, qui avait prononcé les mesures provisoires et ramenait la pension alimentaire de 200.000FCFA à la somme de 50.000FCFA ; que prononçant la décision définitive, le juge du tribunal de Première Instance, reconduisait les mesures provisoires de la décision avant dire droit ;

Toujours, selon Dame NIAGNE ORPA ASSI, en vertu de la décision sur le fond devenue définitive, elle pratiquait une saisie entre les mains de la Société Générale de Banque , des sommes appartenant à Monsieur OUATTARA BRAHIMA, en vue de se faire payer les montants qu'il reste lui devoir ; que Monsieur Ouattara Brahima a contesté la saisie pratiquée sur son compte, par exploit daté du 26 septembre 2018 ; que la juridiction saisie de cette main-levée a ordonné la main-levée de la saisie, c'est cette décision qui fait l'objet de son appel ;

En réplique aux allégations de l'appelante, l'intimé fait remarquer que l'Arrêt-n°371/2013 rendu le 10 mai 2013 par la 2^{ème} Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Abidjan, a anéanti les effets juridiques du jugement avant dire droit, en le condamnant à payer au titre de la pension alimentaire la somme de 50.000FCFA au lieu de 200.000FCFA ;

SUR CE,

Attendu que Ouattara Brahima a conclu, qu'il convient de dire la décision contradictoire à l'égard de tous ;

En la forme :

Attendu que l'appel a été relevé dans les conditions de forme et de délai ; qu'il sied de le recevoir ;

Au fond :

Attendu que Dame NIAGNE ORPA ASSI fait grief à la décision attaquée, d'avoir estimé que la réformation du jugement avant-dire droit sur les mesures provisoires, a anéanti ses effets de sorte qu'il ne peut être fait cas de ces mesures provisoires pour pratiquer la saisie et ce en dépit du jugement civil contradictoire n°1989/CIV 2^{ème} F du 14/11/2014, ayant reconduit les mesures provisoires ; qu'en jugeant ainsi, le juge de l'exécution s'est manifestement fourvoyé, sur la nature des deux décisions qui lui ont été soumises ; que l'arrêt n°1989/CIV 2^{ème} Chambre du 10/05/2017 de réformation rendu par la Cour d'Appel a effectivement

anéanti les effets du jugement Avant-dire droit n°1481 du 25/05/2012, mais ce de manière provisoire dans la mesure où les deux décisions étaient revêtues d'un caractère provisoire, or le jugement civil contradictoire N°1989/CIV 2^{ème} F du 14/11/2014 est celui qui a définitivement tranché la question du divorce ainsi que les conséquences ;

Que le juge du fond bien qu'ayant eu connaissance de l'Arrêt rendu par la Cour d'Appel, a tout de même reconduit dans son jugement, les mesures provisoires prises après la non conciliation des parties ;

Attendu que le juge de l'exécution pour ordonner la main-levée, indique que l'arrêt civil contradictoire n°371/2013 du 10/05/2013 de la Cour d'Appel d'Abidjan a réformé le jugement avant-dire droit , en ramenant le montant de la pension alimentaire litigieuse à la somme de 50.000 FCFA par mois ; c'est dire que l'arrêt de la cour d'appel a anéanti définitivement les effets juridiques du jugement avant-dire droit n°1481/2012 du 25/05/2012; que l'intimée ne peut plus l'invoquer comme titre exécutoire, pour faire pratiquer une saisie-attribution de créances sur le compte bancaire de OUATTARA BRAHIMA ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, le Tribunal n'a pas fait une mauvaise application de la loi ; que s'agissant de la décision n°1989/CIV 2^{ème} F du 14/11/2014, dans son dispositif, le Tribunal vise l'arrêt réformatif n°371/13 du 10 mai 2013 ; qu'en le faisant, le Tribunal prend en compte ledit arrêt, de sorte que la reconduction des mesures provisoires s'entend des mesures qui ne sont pas contraires à l'arrêt n°371/13 du 10 mai 2013 de la Cour d'Appel ; que l'argument qui consiste à dire que le jugement prononçant le divorce, en indiquant reconduire les mesures provisoires, a entendu ne pas prendre en compte l'arrêt N°371/13 du 10/05/2013 est faux; qu'il convient de confirmer l'ordonnance n°4327 du 23/10/2018 qui a ordonné la mainlevée de la saisie pour défaut de titre exécutoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel de Dame NIAGNE ORPA ASSI relevé contre l'ordonnance n°4327 du 23/10/2018 rendue par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ; l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Condamne Dame NIAGNE ORPA ASSI aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./

NSO 20054 84

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 114

N° 216 Bord. 35/02

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre